PARTICIPANT IFATSEA

CODE DE CONDUITE 1.0

L'IFATSEA s'engage à offrir un environnement exempt de discrimination et de harcèlement, indépendamment de la race, de l'origine ethnique, de la religion, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'ascendance, de la grossesse ou de toute autre caractéristique interdite par les lois. En tant que tel, l'IFATSEA ne tolérera aucun comportement discriminatoire, harcelant ou autrement inacceptable ou non sollicité dans aucune des activités, événements ou réunions de l'IFATSEA. Elle adopte le code de conduite suivant et attend des participants et invités de l'IFATSEA et de ceux qui participent à l'une de ses activités, événements ou réunions qu'ils le respectent.

A. Discrimination

La discrimination consiste en toute décision ou jugement basé sur la race, l'origine ethnique, la religion, la couleur, le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité ou l'expression de genre, l'ascendance, la grossesse ou toute autre caractéristique protégée d'une autre personne.

B. Harcèlement

Le harcèlement consiste en un comportement verbal, visuel ou physique indésirable basé sur la race, l’origine ethnique, la religion, la couleur, le sexe, l’âge, l’origine nationale, l’orientation sexuelle, le handicap, l’identité ou l’expression de genre, l’ascendance, la grossesse ou toute autre caractéristique protégée d’une autre personne. Il peut inclure, sans s’y limiter, des actions telles que l’utilisation d’épithètes, d’insultes, de stéréotypes négatifs, de blagues ou d’actes menaçants, intimidants ou hostiles liés au sexe, à la race, à l’âge, au handicap ou à d’autres catégories protégées. Le harcèlement peut également inclure du matériel écrit ou graphique qui dénigre ou montre de l’hostilité envers un individu ou un groupe en fonction de caractéristiques protégées, que ce matériel soit envoyé par courrier électronique ou placé sur des murs, des tableaux d’affichage, des écrans d’ordinateur ou d’autres appareils, ou ailleurs dans les locaux d’une activité, d’un événement ou d’une réunion.

C. Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel peut impliquer des avances sexuelles indésirables, des demandes de faveurs sexuelles et d’autres comportements verbaux, visuels ou physiques de nature sexuelle. Cela peut impliquer une conduite d'une personne de n'importe quelle identité de genre envers une personne de la même identité de genre ou de toute autre identité de genre.

COMPORTEMENT ATTENDU

L'IFATSEA attend de tous les participants aux activités, événements ou réunions de l'IFATSEA qu'ils se conforment au code de conduite suivant :

• Respecter les autres et leurs points de vue.

• Reconnaître et valoriser les différences individuelles.

• Ne pas se livrer à des brimades agressives ou à des comportements intimidants.

• Ne pas se livrer à des comportements discriminatoires ou harcelants.

COMPORTEMENT INACCEPTABLE

L'IFATSEA est une institution démocratique et apolitique qui valorise une discussion ouverte et vigoureuse sur les problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs (ATSEP). Ce code de conduite n'a pas pour but de restreindre le débat libre et ouvert, mais vise plutôt à prévenir les comportements inacceptables, comme indiqué ci-dessous. Les comportements inacceptables incluent, sans s'y limiter, les suivants :

• Discours ou actions discriminatoires ou harcelants, y compris la cyberintimidation ou le cyberharcèlement, par tout participant.

• Commentaires verbaux ou écrits ou images visuelles préjudiciables ou offensants liés à la race, l'origine ethnique, la religion, la couleur, le sexe, l'âge, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité ou l'expression de genre, l'ascendance, la grossesse ou toute autre caractéristique protégée.

• Utilisation inappropriée de nudité et/ou d'images sexuelles.

• Intimidation ou harcèlement.

• Photographie ou enregistrement de harcèlement.

• Attention ou contact sexuel non sollicité.

• Agression physique (y compris attouchements ou attouchements non sollicités).

• Menace réelle ou implicite de préjudice physique.

• Représailles contre un membre qui se plaint d'une conduite inacceptable en vertu de ce code.

PROCESSUS DE SIGNALEMENT DU CODE DE CONDUITE

Avant le début de tout événement ou réunion de grande envergure de l'IFATSEA (par exemple, réunion régionale, conférence annuelle, etc.), les participants recevront une copie du Code de conduite de l'IFATSEA. L'IFATSEA attend de tous les participants qu'ils lisent, comprennent et respectent pleinement le Code de conduite de l'IFATSEA.

Si vous êtes victime de ce que vous considérez comme un comportement inacceptable, en vertu du présent Code de conduite, ou si vous êtes témoin d'un tel comportement, veuillez le signaler immédiatement au Comité exécutif de l'IFATSEA.

Tous les rapports correctement notifiés feront l'objet d'une enquête approfondie par trois membres d'une équipe IFATSEA dédiée. Leurs conclusions seront transmises au comité exécutif de l'IFATSEA sans délai. Tous les rapports seront traités de manière confidentielle dans la mesure du possible pour évaluer correctement la situation. Le comité exécutif de l'IFATSEA prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le plaignant ne soit plus soumis à un comportement inacceptable.

L'IFATSEA prend ces plaintes au sérieux et toute personne engagée dans une conduite discriminatoire et/ou harcelante sera soumise à des mesures disciplinaires imposées par un vote majoritaire du comité exécutif. Les mesures disciplinaires peuvent être un avertissement verbal ou écrit, un avis verbal ou écrit sur la conduite future, l'exclusion de l'événement ou de la réunion en cours, ou l'interdiction de participer à de futurs événements de l'IFATSEA.

L'IFATSEA ne tolérera pas de récidive. Aucune mesure de représailles ne sera prise contre toute personne se plaignant d’un comportement inacceptable en vertu du présent code de conduite. L’IFATSEA prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir qu’aucune mesure de représailles ne se produise et si elle estime que des représailles ont eu lieu, elle prendra des mesures immédiates pour y mettre fin.